

DECISION DEC 19-050

DU 17 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 31 août 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1836/256/REC-18 par laquelle monsieur Bruno DEGAN, demeurant à Cotonou, S/C de monsieur Rodolphe DEGAN, 01 BP 7529, d'une part, sollicite l'intervention de la Cour pour retrouver le dossier judiciaire n° COTO/2016/RG/01655 relative à l'affaire l'opposant à la société SUNTREV-Bénin, d'autre part, forme un recours en inconstitutionnalité du délai mis par le juge de la 2^{ème} chambre d'exécution du tribunal de première instance de première classe de Cotonou à vider le délibéré ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 17 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que, bénéficiaire d'une décision rendue au social contre la société SUNTREV-Bénin, il a entrepris de l'exécuter en faisant procéder à la saisie-attribution



des comptes bancaires de cette société ; qu'il s'est heurté à une assignation du 07 mars 2016 en contestation de cette saisie devant le juge de la 2^{ème} chambre d'exécution du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ; qu'après l'instruction et les plaidoiries, le juge a retenu la date du 23 janvier 2017 pour mettre le dossier en délibéré ; qu'à la date du recours, le juge n'a pas vidé son délibéré et aucune trace du dossier n'a été retrouvée ; qu'il considère le délai mis par ce juge à vider le délibéré anormalement long ;

Considérant qu'en réponse, le juge de la 2^{ème} chambre d'exécution du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou explique que le retard dans la reddition de la décision dans cette affaire est dû aux mutations des magistrats au niveau de cette chambre et aux mouvements de grève du personnel judiciaire ; que suite à la relance du conseil du requérant, le dossier a été retrouvé et l'affaire mise en délibéré au 13 août puis au 22 octobre 2018 pour être vidée ;

Considérant que la requête de monsieur Bruno DEGAN vise essentiellement, d'une part, à solliciter l'intervention de la Cour pour retrouver le dossier n° COTO/2016/RG/01655 pendant devant le juge de la 2^{ème} chambre d'exécution du tribunal de première Instance de Cotonou, d'autre part, à voir déclarer contraire à la Constitution, le délai mis par ce juge à vider le délibéré ;

Sur la demande d'intervention de la Cour

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que cette demande tend à faire intervenir la Cour dans la gestion administrative d'une procédure judiciaire ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour constitutionnelle ne lui donnent pas cette compétence ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

Handwritten mark

Sur le délai anormalement long

VU l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de cette disposition : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... d°) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; qu'en l'espèce, le dossier n° COTO/2016/RG/01655 opposant Monsieur Bruno DEGAN à la société SUNTREV-Bénin devant le juge de l'exécution est la suite d'un conflit de travail qui a vocation à être rapidement jugé en ce qu'il s'agit de créances alimentaires ; qu'après l'instruction et les plaidoiries, il a été retenu pour être mis en délibéré au 23 janvier 2017 ; qu'entre cette date et le 31 août 2018, date de saisine de la Cour, il s'est écoulé dix-neuf (19) mois sans que le juge n'ait vidé le délibéré ; qu'en l'espèce, aucun élément du dossier n'exonère le juge de son obligation constitutionnelle de rendre justice dans un délai raisonnable ; qu'il y a lieu de dire et juger que le délai mis par la 2^{ème} chambre d'exécution du tribunal de première Instance de Cotonou pour vider le délibéré est anormalement long ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente pour intervenir dans la gestion administrative d'une procédure judiciaire.

Article 2 : Le délai mis par la 2^{ème} chambre d'exécution du tribunal de première Instance de Cotonou pour vider le délibéré est anormalement long.


Article 3 : La présente décision sera notifiée à monsieur Bruno DEGAN, à monsieur le juge de la 2^{ème} chambre d'exécution du

tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre


Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-